



PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)
Unité Territoriale de la Dordogne)

Arrêté préfectoral complémentaire
n° 2015107-0004
du 17 avril 2015
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007
fixant de nouvelles prescriptions pour la S.A.S. MANUCO

MANUCO SAS
Boulevard Charles Garaud
B.P. n° 814
24108 BERGERAC CEDEX

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les Directives n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et n°2012/18/UE du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ; dites Directives SEVESO II et III ;

Vu la Directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite Directive IED) ;

Vu la Loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable ;

Vu le code de l'Environnement et notamment son Titre Ier des parties législatives et réglementaires du Livre V ;

Vu les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre 1er du Livre II du code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'Environnement ;

Vu le libellé de la rubrique n°3410 de la nomenclature des Installations Classées susvisée ;

Vu le Décret n°2014-284 du 3 mars 2014 modifiant le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu le Décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et son entrée en vigueur fixée au 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu ensemble l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 dont l'article 10 abroge l'arrêté du 10 mai 2000 au 1er juin 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories

d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la Directive Seveso II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°95.1316 du 22 août 1995 autorisant la société Bergerac NC à exploiter un site de production et de commercialisation de nitrocelluloses, de résines, de produits cosmétiques et de négoce de pentaérythrine, situé Boulevard Charles Garaud à Bergerac dans le département de la Dordogne ;

Vu le récépissé de succession délivré à la Société MANUCO S.A.S. le 12 octobre 2005 pour une partie des installations exploitées précédemment par société Bergerac NC sous couvert de l'arrêté préfectoral du 22 août 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013 101-0001 du 11 avril 2013 autorisant la S.A. EURENCO dont le siège social était situé 33 rue Joubert à PARIS (75009) à exploiter certaines installations classées initialement exploitées par la société Bergerac NC, suite à sa fusion avec EURENCO ; et fixant le montant des garanties financières correspondantes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007 post SEVESO II à l'arrêté préfectoral n°95.1316 du 22 août 1995 fixant de nouvelles prescriptions à la société MANUCO S.A.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°080777 du 16 mai 2008 portant approbation du plan particulier d'intervention des établissements EURENCO-BERGERAC NC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°092137 du 30 novembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de la société MANUCO S.A.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°120613 du 15 mai 2012 fixant les conditions de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique des activités de la société MANUCO S.A.S. ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014 189-017 du 18 juillet 2014 portant sur la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société MANUCO S.A.S. à BERGERAC ;

Vu le courrier du 14 mai 2014 donnant acte à la société MANUCO S.A.S. du classement selon la rubrique 3410.d de ses installations de fabrication industrielle de produits chimiques organiques ;

Vu la demande présentée le 28 octobre 2014 par la S.A.S. MANUCO en vue d'être autorisée à reprendre l'exploitation des installations de stockage et de traitement d'acides précédemment exploitées par la S.A. EURENCO sous couvert de l'arrêté préfectoral n°2013 101-0001 du 11 avril 2013 susvisé ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande (version octobre 2014) et ses annexes, comprenant notamment le descriptif des installations, concernées et une mise à jour des études d'impact et de dangers de l'établissement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur le 22 janvier 2015 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par messages en dates des 2 et 4 février 2015 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 9 février 2015 de l'inspection en charge des installations classées ;

Vu l'avis en date du CODERST du 9 avril 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant que selon les termes de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°070870 du 28 juin 2007, les installations actuellement exploitées par la S.A.S. MANUCO dans l'emprise de la plate-forme industrielle sise boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) sont soumises à autorisation au titre des rubriques n°1450-1 et n°1450-2 et à déclaration au titre des rubriques n°1530-2, n°1611-2, n°2260-2 et n°2920-2b de la nomenclature des installations classées;

Considérant que la reprise de l'exploitation des installations de stockage et de traitement d'acides précédemment exploitées par la S.A. EURENCO et sises dans l'emprise de la même plate-forme industrielle, boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) entraînent le classement des installations et activités de la S.A.S. MANUCO :

- selon le régime d'autorisation avec servitudes d'usage (AS) selon la rubrique n°1200-2a ;
- selon le régime d'autorisation selon les rubriques n°1611-1 et 1612-B.2 ;
- selon le régime SEVESO seuil haut de l'annexe I partie II de la Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée susvisée pour la catégorie de substances dangereuses : « 3. Comburantes ».

Considérant qu'il convient également de prendre en compte les modifications de la nomenclature des installations classées et les évolutions relatives aux autres rubriques de classement des installations et activités de de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO, en substance :

- passage de 600 t à 800 t des quantités concernées par l'emploi et le stockage relevant de la rubrique n°1450-2, sans changement de régime ;
- passage de 100 kW à 270 kW de la puissance utilisée pour les opérations de broyage, concassage, criblage,... de substances végétales relevant de la rubrique n°2260-2, sans changement de régime ;
- prise en compte des tours aéroréfrigérantes classées selon le régime d'enregistrement au titre de la rubrique 2921-a ;
- prise en compte du classement selon la rubrique 3410.d, dont il a été donné acte à l'exploitant par courrier préfectoral du 14 mai 2014.

Considérant que ces évolutions ne constituent pas des modifications substantielles des installations et de leurs conditions d'exploitation au regard des dispositions de l'article R.12-33 du code de l'Environnement, car n'étant pas de nature à entraîner des dangers ou

inconvénients nouveaux significatifs ou supérieurs à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation du 22 février 2005 complété le 17 mai 2005 pour l'établissement de la S.A.S. MANUCO ; cumulés avec les dossiers fournis par l'ancienne société Bergerac NC pour ce qui concerne le stockage et le traitement des acides sur son site, à l'appui des demandes d'autorisation ayant conduit aux arrêtés préfectoraux susvisés la concernant ;

Considérant que le changement d'exploitant d'installations classées relevant du 3° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement s'effectue dans les conditions suivantes :

- la demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet ;
- cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'Environnement ;
- la décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

Considérant que l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO est également soumis à la constitution des garanties financières prévues au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement, relatives à la mise en sécurité des installations ;

Considérant que les annexes 11 et 16 du dossier déposé à l'appui de la demande de changement d'exploitant permettent de fixer les montants de garanties financières à établir au titre des 3° et 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation de changement d'exploitant et de modification des conditions d'exploitation de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT

L'autorisation délivrée le 22 août 1995 à la société Bergerac NC puis transférée le 11 avril 2013 à la S.A. EURENCO d'exploiter des installations et stockages d'acides sises boulevard Charles Garaud à BERGERAC (24100) est transférée à la S.A.S. MANUCO, dont le siège social est situé à la même adresse. Les installations principales et annexes concernées sont :

- des installations d'emploi ou de stockage de comburants relevant de la rubrique n°1200-2.a de la nomenclature des installations classées,
- des installations d'emploi et de stockage d'acides relevant de la rubrique n°1611-1,
- des installations d'emploi et de stockage d'oléums relevant de la rubrique n°1612-B.2,
- des installations d'emploi et de stockage relevant de la rubrique n°1450-2,

- des installations de broyage, concassage, criblage,... de substances végétales relevant de la rubrique n°2260-2,
- des installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle dites « tours aéroréfrigérantes » relevant de la rubrique n°2921.a.

Dans la suite du présent arrêté, on entend par inspection, le service d'inspection en charge des installations classées.

ARTICLE 2 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le tableau de classement de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO, selon la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, figurant au point 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

rubrique	intitulé	Volume autorisé	Régime (1)
1200-2.a	Fabrication, emploi ou stockage de substances ou mélanges de comburants tels que définis à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 200 t	Comburants : 477 t	AS
1450-1	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 1. Fabrication industrielle	Fabrication de NCE (2) : 20 t/jour	A
1450-2.a	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	Stockage de NCE : 800 t	A
1611-1	Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique. La quantité totale susceptible d'être	Acides : 2 673 t	A

	présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t		
1612-B.2	Fabrication industrielle, emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique ou d'oléums. B. - Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Oléum : 405 t	A
3410.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : b) Hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes.	Sans objet	A
2921.a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	4 TAR (3) : 3951 kW	E
2260-2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Déchiquetage cellulose : 270 kW	D

1530-3	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Cellulose : 990 m ³	N C
--------	--	--------------------------------	-----

(1) régime de classement : AS autorisations avec servitudes d'utilité publique, A autorisation, D déclaration, DC déclaration avec contrôle périodique par un organisme agréé.

(2) nitrocellulose énergétique

(3) tours aéroréfrigérantes

L'établissement est classé selon le régime SEVESO seuil haut de l'annexe I partie II de la Directive n°96/82 du 9 décembre 1996 modifiée susvisée pour la catégorie de substances dangereuses : « 3. Comburantes ».

Au sens de l'article R.515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410.b et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques (BREF OFC « chimie fine organique »). Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R.515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 3 : BÂTIMENTS CONCERNÉS PAR LES ACTIVITÉS

L'ensemble des bâtiments concernés par l'activité de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO est listé en **annexe 1** du présent arrêté qui remplace la liste figurant au **point 2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé.

ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIÈRES

Article 4.1 Objet des garanties financières

Les conditions de constitution des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO définies dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 juillet 2014 susvisé sont modifiées comme suit :

Les garanties financières relatives à la mise en sécurité des installations mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du code de l'Environnement de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement pour :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Article 4.2 Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières concernées sont les suivants :

Libellé de l'événement	Montant à garantir*
Surveillance et maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel	104 700 €
Intervention en cas d'accident : dispersion d'un nuage toxique ou contamination du sol	4 807 100 €
Mise en sécurité des installations lors de la cessation d'activité	101 670 €

** ces montants sont définis sur la base de l'indice TP01 du 31 janvier 2014.*

Les montants figurant aux deux premières lignes du tableau ci-dessus concernent uniquement les installations relevant de l'article R.516-1 3° du code de l'environnement. Le montant figurant à la troisième ligne concerne l'ensemble des installations présentes sur le site. La quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site est limitée à :

- 2,3 tonnes de déchets dangereux,
- 33 tonnes de déchets non dangereux.

Le total des garanties financières à constituer par l'exploitant de l'établissement est de 5 013 470 €.

Article 4.3 Établissement des garanties financières

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières, prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et ses annexes,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 ayant servi de base au calcul du montant des garanties constituées.

Article 4.4 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document initial. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les mêmes formes que le document initial.

Article 4.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans le cas suivant :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications

des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 4.6 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 4.7 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.
- Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :
 - soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
 - soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
 - soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

Article 4.8 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la

réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES ET À LA SÉCURITÉ

Les prescriptions du présent article sont établies notamment en application de l'arrêté et de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 susvisés relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la Directive du 9 décembre 1996 susvisée dite Seveso II). Elles complètent ou modifient les prescriptions du **TITRE III** de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 susvisé s'y substituent **à compter du 1er juin 2015**, notamment pour :

- le recensement régulier des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans l'établissement,
 - la politique de prévention des accidents majeurs,
 - l'étude de dangers,
 - le système de gestion de la sécurité ;
- conformément aux modalités d'application et aux délais fixés à l'article 4 du même arrêté.

Article 5.1 Recensement des substances ou préparations (mélanges)

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du Code de l'Environnement.

Un recensement actualisé est transmis au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

Article 5.2 Politique de prévention des accidents majeurs (PPAM)

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. Cette politique fait l'objet d'un document écrit et tenu à jour qui comprend les objectifs et principes d'action généraux fixés par l'exploitant en ce qui concerne la maîtrise des risques d'accidents majeurs.

Dans ce document, l'exploitant définit les objectifs, les orientations les moyens mis en place pour réaliser ses objectifs et plus globalement pour l'application de sa politique de prévention des accidents majeurs.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

Article 5.3 Système de gestion de la sécurité (SGS)

Les prescriptions du **point 12.2** « système de gestion de la sécurité » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs et de réaliser les objectifs associés.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

Article 5.3.1 Organisation et formation du personnel

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié.

Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Article 5.3.2 Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les probabilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

Dans ce cadre, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des éléments importants pour la sécurité (IPS), à savoir les paramètres, les équipements, les matériels, les fonctions automatiques, les procédures opératoires, les instructions et les formations des personnels importants dans la prévention des accidents majeurs, établie sous sa responsabilité.

Article 5.3.3 Maîtrise des procédés et de l'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Article 5.3.4 Gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

Article 5.3.5 Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point « identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » et du point « maîtrise des procédés et de l'exploitation », des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévu au **point 5.7.** du présent article est précisée. Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagement.

Article 5.3.6 Gestion du retour d'expérience

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et les accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives.

Des bilans réguliers en sont établis. Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.7 Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction

Article 5.3.7.1 Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

Article 5.3.7.2 Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs,
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

Article 5.3.7.3 Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant **des points 5.3.6., 5.3.7.1. et 5.3.7.2.,** à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la

politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

Une note synthétique présentant les résultats de l'analyse relative aux revues de direction est établie annuellement.

Article 5.4 Étude de dangers

Article 5.4.1 Objectifs de l'étude de dangers

L'objectif de l'étude de dangers est, d'une part, d'exposer les dangers que peut générer chaque installation de l'établissement en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peuvent avoir d'éventuels accidents, et d'autre part, de préciser et de justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets des accidents ainsi que les mesures d'organisation et de gestion pertinentes pour la prévention de ces accidents et la réduction de leurs effets. Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics disponibles, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'exploitant dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude doit prendre en compte non seulement les installations telles que les unités de fabrication et de stockage mais aussi les infrastructures et les activités connexes.

L'étude de dangers de l'établissement satisfait, en particulier, aux dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 susvisée.

Article 5.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'exploitant réexamine et réactualise les études de dangers couvrant son établissement au moins tous les cinq ans et lors de chaque modification des installations. Ces études sont transmises au Préfet, et en deux exemplaires, à l'inspection en charge des installations classées.

L'exploitant visera à établir pour la prochaine mise à jour un document unique qui portera sur l'ensemble des installations de son établissement.

L'étude actualisée répond aux objectifs du **point 5.4.1** ci-dessus et est réalisée en faisant usage du guide méthodologique établi par le ministère chargé de l'environnement en relation avec les représentants des fédérations professionnelles, des principaux groupes industriels et d'organismes experts.

Compte tenu de la date de remise des derniers éléments significatifs de l'étude des dangers et à défaut de modifications des installations dans la période intermédiaire ou de nouvelles directives ministérielles et indépendamment d'éventuels compléments spécifiques, notamment dans le cadre des PPRT, la prochaine actualisation de l'étude de dangers de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO est à réaliser **avant le 30 octobre 2019**.

L'exploitant joint à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de

mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

D'autre part, l'étude de dangers actualisée en 2014 sera complétée par l'exploitant dans un **délai maximal d'un an**, suivant la notification du présent arrêté, par l'étude des phénomènes dangereux internes à la plate-forme impactant des installations et équipements tiers. Ce complément présentera la liste des scénarios pris en compte et une cartographie des aléas à une échelle adaptée.

Le complément d'étude apportera en outre les éléments nécessaires à la justification de l'exclusion des phénomènes dangereux « détonation de nitrocellulose non conforme aux caractéristiques de fabrication » pour cause de taux mouillant insuffisant et « détonation de nitrocellulose non conforme aux caractéristiques de fabrication » pour cause de taux d'azote supérieur aux spécifications lorsque le mouillant est de l'alcool. La justification devra satisfaire aux critères fixés dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée (paragraphe 1.1.12 ou 3.1.1).

Article 5.4.3 Bilan des améliorations relatives à la sécurité

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection un état d'avancement et un plan d'actions relatif à la mise en œuvre des améliorations portant sur la sécurité définies dans le cadre de la dernière actualisation de l'étude de dangers.

Article 5.4.4 Actions d'amélioration de la sécurité

Les principales mesures d'amélioration de la sécurité issues des études de dangers examinées sont reprises pour chaque installation dans les prescriptions particulières qui lui sont associées.

Article 5.5 Mesures de maîtrise des risques (MMR)

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement. Elles doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Cette liste identifie clairement les MMR relatives aux phénomènes dangereux exclus du PPRT.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives, et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité (SGS) auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 modifié, à savoir celles

permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant tout ou partie d'une mesure dite "MMR" est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à la disposition de l'inspection.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

Article 5.6 Information des installations du voisinage

Le personnel des entreprises voisines EURENCO et DURLIN n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs ; les conditions précisées dans la circulaire du 10 mai 2010 susvisée doivent donc être remplies et en particulier :

- il existe un Plan d'Opération Interne (POI) commun aux entreprises du site ;
- les entreprises voisines sont incluses dans le POI commun ;
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les entreprises voisines en cas d'activation du POI ;
- les entreprises voisines sont informées de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles ;
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement par l'exploitant en intégrant les entreprises voisines concernées.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de

positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

Une copie de l'information des installations classées voisines est transmise au Préfet.

Article 5.7 Plan d'opération interne (POI)

Le **point 17.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Le POI unique de la plate-forme est cohérent et coordonné en tant que de besoin avec les autres industriels présents sur la plate-forme, notamment :

- en cas d'accident de type industriel au sein de l'établissement, les modalités de l'alerte des autres industriels présents sur la plate-forme seront précisées ;
- en cas d'alerte sur la plate-forme, les mesures pour protéger le personnel de l'établissement et pour mettre les installations en sécurité rapidement, notamment s'il y a nécessité pour le personnel de quitter le poste, seront stipulées.

Ces modalités et mesures sont notamment définies au vu des informations transmises dans le cadre des dispositions du **point 5.6.** du présent arrêté.

Le POI est réalisé et mis à jour en commun avec les établissements de la plate-forme dont les personnels n'ont pas été comptabilisés comme des tiers dans l'évaluation de la gravité des phénomènes dangereux. Une convention d'engagement est signée entre les différentes parties. Le POI est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation de l'étude de dangers et de toute modification notable des installations. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

L'exploitant met en place les moyens en personnels et les matériels susceptibles de permettre le déclenchement du POI. Il met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans ce cadre.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) est consulté par l'industriel sur la teneur du POI suite à sa rédaction et à l'occasion de toute modification conséquente ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Les dispositions d'interface entre les différents industriels de la plate-forme dans le cadre du POI font l'objet d'au moins un exercice annuel. Des exercices sont réalisés en commun par l'ensemble des exploitants de la plate-forme industrielle. Des exercices inopinés pourront être déclenchés par l'inspection. »

Article 5.8 Plan Particulier d'intervention

L'exploitant transmet au Préfet, l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan particulier d'intervention (PPI).

L'exploitant met en œuvre les dispositions du PPI approuvé par arrêté préfectoral du 16 mai 2008 susvisé qui concernent les installations objet du changement d'exploitant mentionné à l'article 1^{er}.

Article 5.9 Information préventive des populations

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment:

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

L'exploitant participe à l'information des populations demeurant dans la zone du PPI selon les dispositions réglementaires.

Article 5.10 Protection contre les agressions naturelles

Les prescriptions du point 15.1 « protection contre la foudre » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé relatives à la protection contre la foudre sont applicables.

Les conditions de réalisation de l'analyse du risque foudre (ARF), de l'étude technique foudre (ETF) et les conditions de mise en place et de contrôle des équipements de protection éventuellement nécessaires sont fixées dans la même section.

La mise à niveau des équipements de protection contre les effets de la foudre des réservoirs de stockage de la zone 29 est réalisée **avant le 30 juin 2016** . »

Article 5.11 Prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements

Les dispositions de la section I de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements sont applicables aux réservoirs, capacités, tuyauteries, massifs, structures et caniveaux de l'établissement concernés au vu des dispositions des articles 4 à 7 de la même section.

Article 5.12 Véhicules de transport de matières dangereuses

Les modalités de contrôle et de stationnement de ces véhicules sont développées dans des

procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'inspection. Ces procédures reprennent les dispositions du présent article, elles sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'inspection.

Lors de leur entrée dans le site, les véhicules font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...) ;
- la concordance de la signalisation et du placardage avec le produit attendu sur le bordereau de livraison ;
- dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage : bon de pesée, substance, ...).

Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le véhicule et déclenchera une procédure adaptée.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées.

Les zones d'attente ou de stationnement (hors zones temporaires à fin de démarches administratives) disposent de détecteurs de gaz toxiques, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant et tenant compte des caractéristiques du gaz toxique ou du panel de gaz toxiques.

Dans le cas de situations d'urgence (début de fuite détectée par les équipements cités ci-dessus, par exemple), l'exploitant doit disposer de moyens adaptés à la substance et aux équipements. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les véhicules dans des délais appropriés.

A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 40 km/h, ni à la moitié de la vitesse maximale pour laquelle les camions-citernes ont été dimensionnés.

Le véhicule reste sous surveillance continue suite à son immobilisation à l'intérieur du site et pendant une durée suffisante pour que l'exploitant puisse s'assurer qu'il n'existe pas de risque d'incendie (notamment feu de freins et de pneus).

ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les prescriptions du **titre IV** « prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont complétées et modifiées par les dispositions du présent article.

Article 6.1 Eaux industrielles

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon

fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 6.1.1 Identification des effluents industriels et des réseaux

L'ensemble des eaux industrielles de l'établissement est canalisé vers un point de rejet unique à la rivière « la Dordogne » appelé « rejet Est » par lequel transitent à ce jour :

- les eaux industrielles issues des installations d'imprégnation et de lavage de l'établissement de la S.A.S. MANUCO, canalisées vers un point de jonction appelé « NU1 »,
- les eaux industrielles issues des installations de finition de l'établissement de la S.A.S. MANUCO, canalisées vers un point de jonction appelé « FM »,
- les eaux industrielles issues du parc acides dont l'exploitation est transférée à la S.A.S. MANUCO, canalisées vers un point de jonction appelé « NU2 », où elles rejoignent les eaux industrielles issues des installations de finition,
- les rejets du système de filtration de l'eau prélevées dans la rivière,
- les rejets de la chaufferie interne à la plate-forme industrielle.

Une séparation des réseaux est réalisée afin de ne plus canaliser vers le point de rejet Est de l'établissement de la S.A.S. MANUCO :

- les rejets du système de filtration de l'eau prélevées dans la rivière,
- les rejets de la chaufferie interne à la plate-forme industrielle.

Ces rejets sont canalisés vers un point de rejet de l'établissement classé SEVESO voisin, actuellement exploité par la S.A. EURENCO.

Cette séparation doit être effectuée dans un **délai maximal d'un an** suivant la notification du présent arrêté. À cette échéance ne transiteront plus par les réseaux de l'établissement de la S.A.S. MANUCO, aucune eau usée ou industrielle d'autres établissements.

Article 6.1.2 Localisation des points de rejet

Les **point 22.1.1 et 24.5** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont complétés comme suit :

«

L'émissaire global des eaux résiduaires de l'établissement de la S.A.S. MANUCO correspond au « rejet Est » dans la rivière « la Dordogne ». Il collecte les eaux industrielles issues des émissaires n°1 (ou NU1), n°2 (ou FM) et n°3 (ou NU2).

Ses coordonnées sont (dans le système Lambert II étendu) :

- X= 456382,

⇒ Y= 1984021. »

Article 6.1.3 Débits

À l'issue de la séparation des réseaux ou à l'échéance du délai mentionnés au point **6.1.1.** du présent arrêté, le tableau du **point 25.4.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Identification du point de rejet	Instantané (m ³ /h)	Sur 2h consécutives (m ³ /h)	Journalier (m ³ /jour)	Moyen mensuel (m ³ /jour)
Rejet n°1 (NU1)	500	350	6 500	6 000
Rejet n°2 (FM)	350	250	4 500	4 000
Rejet Est	1300	900	16 000	15 000

Article 6.1.4 Température, pH et conductivité

À l'issue de la séparation des réseaux ou à l'échéance du délai mentionnés au **point 6.1.1.** du présent arrêté, les prescriptions du **point 25.4.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

«

- la température des effluents lors de leur rejet dans la rivière « la Dordogne » au point nommé « rejet Est » de l'établissement de la S.A.S. MANUCO ne doit pas excéder 30°C et ne doit pas excéder de plus de 10°C la température du milieu récepteur ;
- la conductivité des effluents au même point de contrôle ne doit pas excéder 2 g/litre.
- le pH des effluents du rejet intermédiaire n°2 (FM) doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- l'acidité totale du rejet intermédiaire n°1 (NU1), calculée sur une période de 24h et exprimée en équivalent H₂SO₄, doit être inférieure à 430 kg par tonne de nitrocellulose énergétique utilisée ou fabriquée.

Les mesures aux points considérées sont effectuées avant mélange des eaux avec les effluents d'autres émissaires ou avec l'eau de la rivière. »

Article 6.1.5 Valeurs limites d'émission

À l'issue de la séparation des réseaux ou à l'échéance du délai mentionnés au **point 6.1.1.** du présent arrêté, les prescriptions du **point 25.4.3** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Indépendamment des valeurs limites fixées au point 6.1.4. ci-avant pour la température, la conductivité et le pH, les effluents de l'établissement de la S.A.S. MANUCO ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

Identification du point de rejet	Paramètres ou substances	Concentration (mg/litre)		Flux (kg)		
		Instantanée	Moyenne mensuelle	Sur 2h consécutives	Journalier	Moyen mensuel
Rejet n°1 (NU1)	conductivité	2500		-		
	acidité	-		-	430 kg par tonne de nitrocellulose énergétique fabriquée	
Rejet n°2 (FM)	pH	Compris entre 5,5 et 8,5		-		
	Matières en suspension	200	100	25 kg/h	450 kg/jour	400 kg/jour
Rejet Est	Conductivité	2000		-		
	Acidité	-		-	430 kg par tonne de nitrocellulose énergétique fabriquée	
	Matières en suspension	200	100	90 kg/h	1600 kg/jour	1500 kg/jour
	Demande chimique en oxygène (DCO)	200	125	112,5 kg/h	2000 kg/jour	1875 kg/jour
	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	50	30	27 kg/h	480 kg/jour	450 kg/jour
	Azote global	100		60 kg/h	1100 kg/jour	1000 kg/jour
	Zinc	2		1,8 kg/h	32 kg/jour	30 kg/jour

La surveillance trimestrielle des rejets de zinc pourra être abandonnée dans les conditions précisées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mai 2012 susvisé. »

Article 6.1.6 Autosurveillance

À l'issue de la séparation des réseaux ou à l'échéance du délai mentionnés au **point 6.1.1.** du présent arrêté, les prescriptions du **point 27.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions ci-après :

Identification du point de rejet	Paramètres ou substances	Périodicité
----------------------------------	--------------------------	-------------

Rejet n°1 (NU1)	conductivité	En continu
	acidité	mensuelle
Rejet n°2 (FM)	pH	En continu
	Matières en suspension	En continu
Rejet Est	Conductivité	En continu
	Acidité	mensuelle
	Matières en suspension	En continu
	Demande chimique en oxygène (DCO)	journalière
	Demande biologique en oxygène (DBO ₅)	mensuelle
	Azote global	mensuelle
	Zinc	mensuelle

En outre, des contrôles ponctuels de la présence d'hydrocarbures dans les rejets sera réalisée à l'initiative de l'exploitant ou sur demande de l'inspection en charge des installations classées.

Les mesures et analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou, à défaut, aux normes en vigueur pour la substance ou le paramètre à mesurer.

Les résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sont transmis dans le délai maximal d'un mois suivant la réalisation des prélèvements. »

Article 6.2 Conditions de rejet

Les conditions d'aménagement d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure (débit, température, concentration en polluants,..) objet du **point 26.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, sont également applicables au « rejet Est » mentionné au **point 6.1.2.** du présent arrêté.

Article 6.3 Eaux de surface

La surveillance des eaux de surface, objet du point 28.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, est modifiée comme suit :

«

Article 6.3.1 Analyses d'échantillons d'eau de la rivière

Les paramètres retenus **au point 28.1.2** pour les analyses effectuées sur les échantillons d'eau prélevés en amont et en aval des rejets sont : pH, MES, DCO, DBO₅, azote global et zinc. La fréquence de prélèvement d'échantillons d'eau et des analyses est trimestrielle.

Article 6.3.2 Mesures sur les sédiments, la faune et la flore de la rivière

La fréquence des prélèvements et mesures mentionnés **au point 28.1.3** est triennale. »

Article 6.4 Eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines, objet du **point 28.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, est complétée et modifiée comme suit :

«

Article 6.4.1 Piézomètres utilisés pour la surveillance

Les prescriptions du **point 28.2.2** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Les piézomètres dont utilisés pour la surveillance des eaux souterraines par la S.A.S. MANUCO sont :

- Pz 100, situé en aval hydraulique du bâtiment n°47,
- Pz 101, situé en amont du bâtiment n°74,
- Pz 102, situé en amont du bâtiment n°75,
- Pz 5, situé en aval hydraulique des installations listées à l'article 1er du présent arrêté. »

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site. »

Article 6.4.2 Conditions de mise en œuvre de la surveillance

Les prescriptions du **point 28.2.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Des mesures et analyses d'échantillons prélevés sont effectuées sur les piézomètres mentionnés au **point 6.3.1.** du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

- les niveaux piézométriques doivent être relevé à chaque campagne ;
- les prélèvements et les conditions d'échantillonnage doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur ;
- les échantillons sont conditionnés et acheminés au laboratoire chargé de l'analyse dans des conditions permettant leur conservation et une représentativité des analyses ;
- les paramètres et substances à mesurer ou à analyser sont les suivants :
 - pH, DCO,
 - azote total, hydrocarbures totaux (HC), hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), composés organo-halogénés volatils (COHV), somme des 7 métaux : chrome, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, zinc.

Les mesures et analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou, à défaut, aux normes en vigueur pour la substance ou le paramètre à mesurer. »

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Les prescriptions du **titre V** « prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont complétées et modifiées par les dispositions du présent article.

Article 7.1 Constitution des installations de traitement des NOx

Le point 34.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Désignation des installations de traitement actuelles	Traitement réalisé
Colonne de traitement des vapeurs nitreuses des ateliers dite « colonne Barbet »	Absorption des vapeurs nitreuses permettant la récupération d'acide nitrique faible
Colonne de traitement des vapeurs nitreuses des stockages dite « colonne Dénox »	

Une étude est réalisée par la S.A.S. MANUCO ou à ses frais afin de mutualiser le traitement des vapeurs nitreuses reçues dans ces deux installations. Suite à cette étude, cette mutualisation est réalisée **dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté.** »

Article 7.2 Caractéristiques des émissaires atmosphériques

Le point 34.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Les conduits associés à ces installations ont les caractéristiques suivantes :

désignation	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse d'éjection minimale en m/s
Conduit n°1 « colonne Barbet »	24	0,5	13 000	5
Conduit n°2 « colonne Dénox »	24	0,5	6 000	5

»

Article 7.3 Valeurs limites de rejet

Le point 34.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« les gaz issus des installations de traitement des effluents atmosphériques mentionnées ci-avant respectent les valeurs limites suivantes :

Avant mutualisation du traitement	Colonne Barbet		Colonne Dénox	
	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)	Concentration (en mg/m ³)	Flux (en kg/h)
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	125	1,5	Sans objet	
Oxydes d'azote	250	3	100	0,15

(NO _x en équivalent NO ₂)				
Après mutualisation du traitement	Concentration (en mg/m ³)		Flux (en kg/h)	
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	125		1,5	
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	250		3	

Les conditions de référence des résultats de mesure sont :

- gaz secs,
- température : 273 Kelvins
- pression : 1013 hPa
- taux d'oxygène : 11 %. »

Article 7.4 Autosurveillance

Le **point 35.1** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes :

« Afin de piloter ses installations en conformité avec les valeurs limites imposées, l'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

- les contrôles portent sur les rejets atmosphériques des deux installations « colonne Barbet » et « colonne Dénox » jusqu'à la mutualisation des rejets. Ils seront ensuite réalisés sur l'exutoire unique ;
- les mesures et analyses sont réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé ou, à défaut, aux normes en vigueur pour la substance ou le paramètre à mesurer ;
- les substances et fréquences concernés par l'autosurveillance sont :

substances	Fréquences	Enregistrement	Transmission des résultats
Oxydes de soufre (en équivalent SO ₂)	semestrielle	oui	oui
Oxydes d'azote (NO _x en équivalent NO ₂)	trimestrielle		
débit	trimestrielle		
Taux d'oxygène	trimestrielle		

Les résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques de l'établissement sont transmis à l'inspection dans le délai maximal d'un mois suivant la réalisation des prélèvements. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

ARTICLE 8 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE, MÉLANGE ET PRÉPARATION D'ACIDES

Les prescriptions de l'article 54 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé sont complétées comme suit :

Article 8.1 Installations concernées

Le secteur acide a pour fonction la préparation des bains acides utilisés par les ateliers de nitration des nitrocelluloses fabriquées sur le site.

Le secteur comprend toutes les installations nécessaires aux divers mouvements des acides telles que :

- les installations de dépotage et de repotage ;
- les installations de stockage ;
- l'atelier de mélange acide ;
- les installations de filtration des vieux acides ;
- les installations de retraitement des vieux acides.

Les bains nitrants sont composés de mélanges d'acides sulfonitriques réalisés à partir de produits neufs approvisionnés (acide nitrique et oléum), de vieux acides forts ou de vieux acides faibles préalablement traités.

Le traitement des vieux acides permet par des opérations de dé-nitration et concentration sous vide de redonner de l'acide nitrique concentré et de l'acide sulfurique faible, ce dernier pouvant être reconcentré par des opérations de concentration sulfurique.

Article 8.2 Réduction des potentiels de dangers et application des standards

L'exploitant mettra, à l'intérieur des cuvettes de rétention, des gabarits présentant les mêmes dimensions que les réservoir qui seront déposés dans le cadre de l'optimisation des capacités du parc acide et de son agencement, de manière à ne pas augmenter les surfaces d'évaporation d'acide en cas d'épanchement accidentel.

Dans le cadre d'éventuelles opérations de remplacement, de déplacement ou d'adjonction de réservoirs, l'exploitant s'attachera à étudier sur ces nouveaux équipements la mise en place d'un système de remplissage par le haut, pouvant apporter un niveau de sécurité plus important. A défaut, il justifiera au préalable, par une étude technico-économique, son choix technologique pour les nouveaux équipements.

Article 8.3 Réduction du risque à la source

En cas de travaux d'agencement du parc acide, l'exploiter visera à limiter au mieux les surfaces des cuvettes de rétention.

Chaque réservoir d'acide est doté de capteurs de niveau générant en salle de conduite centralisée une alarme de niveau haut et de niveau très haut.

Une alarme supplémentaire anti-débordement reliée à un capteur indépendant équipe les

réservoirs de la zone 29.

Les réservoirs, sur lesquels le débordement de produit, lors des opérations de dépotage ou de transfert, présente un risque d'accident majeur, seront équipés d'un dispositif de sécurité supplémentaire automatique. Ce dispositif pourra notamment être constitué d'un arrêt automatique de la pompe en cas d'alarme (haut ou anti-débordement) ou d'un verrouillage préalable à chaque opération de la quantité maximale de produits à transférer.

Un système de détection de fuite d'acide doit équiper tout caniveau pouvant accueillir un épanchement accidentel d'acide. En particulier, le caniveau central est doté au plus près du parc acide d'un conductimètre permettant d'identifier au plus tôt toute fuite accidentelle.

Le système global de détection est relié à une centrale d'alarme qui conduit sur action des conducteurs des installations concernées ou du chef de quart à l'isolement des rejets dans un bassin de confinement adapté aux produits à retenir.

Le contrôle des épaisseurs de virole des réservoirs acides par un organisme extérieur indépendant doit être effectué annuellement.

Le clapet de fermeture du piquage en cas de nécessité d'actionnement manuel est contrôlé (joints, géométrie et fonctionnement) autant de fois que nécessaire et a minima tous les 3 ans.

Article 8.4 Caniveaux et rétentions associées aux stockages d'acides et d'oléum

La réfection des caniveaux et des cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de la zone 29, commencée par la S.A. EURENCO, est poursuivie dans les conditions préétablies par convention entre les 2 parties. L'ensemble des caniveaux et des rétentions d'acides ou d'oléums doit avoir été rénové **avant le 31 décembre 2016**.

Suite à une étude technico-économique réalisée en 2012 par l'ancienne société BERGERAC NC et au dossier fourni par la S.A. EURENCO, l'exploitant fait procéder, en lien avec son prédécesseur, une analyse critique par un tiers expert des éléments fournis à l'appui de la demande de mise en place d'une barrière passive, constituée de balles cylindriques en polyéthylène haute densité (PEHD), dans les cuvettes de rétention des réservoirs de stockage de la zone 29.

Les résultats de cette analyse critique sont transmis à l'inspection dans un délai maximal de **trois mois à compter de la notification du présent arrêté**. La décision de retenir ou non la mise en place de cette barrière passive sera communiquée à l'exploitant à l'issue de l'étude des résultats de l'analyse critique et sera confirmée par voie d'arrêtée complémentaire. Le cas échéant, l'exploitant met en place les moyens techniques (automatisation complète de la chaîne existante d'épandage de paraffine ou tout autre dispositif) lui permettant de satisfaire aux conditions de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée (paragraphe 3.2.3) et garantissant un temps d'évaporation d'acide limité à 30 minutes.

Le système de déversement de la paraffine mis en place à l'intérieur de la **cuvette de rétention n°29-1** est conservé et maintenu jusqu'à la mise en place du dispositif de prévention définitif.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX STOCKAGES DE NITROCELLULOSE

Article 9.1 Installations concernées

Les bâtiments affectés au stockage de nitrocellulose effectué par la S.A.S. MANUCO sont les bâtiments numérotés 96, 97 et 701. Ils ont les capacités maximales suivantes :

- n°96 et n°97 : 200 tonnes chacun ; réparties en 3 cellules identiques séparées par un mur d'eau ;
- n°701 : 400 tonnes réparties en 5 cellules : cellule n°1 : 100 tonnes et cellules n°2 à 5 : 75 tonnes chacune.

Article 9.2 Réduction du risque à la source

Pour limiter le risque d'incendie d'une cellule de stockage de nitrocellulose, l'exploitant met en œuvre les dispositions de sécurité suivantes :

- manutention des produits par des chariots dotés d'une protection pare-étincelles et conduits par du personnel formé ;
- stockage des produits vrac sur deux hauteurs ;
- détection d'incendie.

L'exploitant met en place une détection incendie au sein de chaque unité de stockage de nitrocelluloses ou de produits nitrocellulosiques.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Article 9.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de luttés sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

ARTICLE 10 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS COMBURANTES

Article 10.1 Installations concernées

Les installations de l'établissement classées selon la rubrique 1200 dites « substances et préparations comburantes » sont les suivantes :

- 27 tonnes d'acide nitrique concentré (zone 28),
- 3 réservoirs de 100 m³ d'acide nitrique concentré, représentant un volume global de 300 m³, et une masse équivalente de 450 tonnes.

ARTICLE 11 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU BROYAGE DE CELLULOSE

Article 11.1 Installations concernées

Les installations de l'établissement classées selon la rubrique 2260 sont les suivantes :

- ouvreuses de cellulose d'une puissance unitaire de 90 kW.

Article 11.2 Évacuation des fumées

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 11.3 Moyens de lutte contre l'incendie

Les bâtiments sont dotés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutttes sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point.

ARTICLE 12 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR DITES « TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES » CLASSÉES SELON LA RUBRIQUE 2921 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dites « tours aéroréfrigérantes » sont exploitées et surveillées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé.

ARTICLE 13 : PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE DU 24 NOVEMBRE 2010 RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (DITE DIRECTIVE IED)

En vue du réexamen prévu au I de l'article R.515-70 du code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du même code, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées au document BREF « OFC : chimie fine organique ». Il en transmet également une copie à l'inspection.

ARTICLE 14: PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA TRANSMISSION DES DONNÉES DE L'AUTOSURVEILLANCE, AUX ÉMISSIONS POLLUANTES ET AUX DÉCHETS

Conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 31 janvier 2008 modifié et 28 avril 2014 ; l'exploitant effectue :

- une transmission par voie électronique, sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet, des résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, modifié notamment par les dispositions du présent arrêté, dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés ; sauf impossibilité technique. Lorsque cette impossibilité est avérée, l'exploitant transmet ces résultats dans les mêmes délais à l'inspection en charge des installations classées ;
- une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets de son établissement dans le registre de données électroniques mis en œuvre par le « ministre en charge des installations classées », selon les modalités définies dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié susvisé et ses annexes. La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars de l'année N + 1. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.

Les résultats de l'autosurveillance sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Les prescriptions des articles et points 27.2, 28.2.5, 29, 36, 52 et 53 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé relatives à la transmission des résultats de l'autosurveillance et au bilan des rejets aqueux, des eaux souterraines et des déchets sont supprimées.

ARTICLE 15 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmettra les documents demandés en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé, modifié notamment par les prescriptions du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Article - point	Documents	Périodicité - délai	Conditions de transmission
Point 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Porter à connaissance des modifications	Avant réalisation	Transmission au Préfet
Point 7.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Information concernant les dangers ou nuisances non prévenus	Dès connaissance	Transmission à l'inspection
Point 7.6 et article 55 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Information concernant les incidents ou accidents	Rapport à transmettre dans les 15 jours suivant l'incident ou l'accident	Transmission au Préfet
Points 4.3. et 4.4. du présent arrêté	Attestation de garanties financières	Dès notification du présent arrêté puis au moins trois mois avant la date d'échéance	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 4.5. du présent arrêté	Actualisation des garanties financières	Dans les conditions prévues au point 4.5	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 5.1. du présent arrêté	Recensement des substances ou préparations (mélanges)	Avant le 31 décembre de chaque année	Transmission à l'inspection
Points 5.2. et 5.3 du présent arrêté	PPAM et SGS	Mise à jour annuelle	Transmission à l'inspection
	Études de sécurité pyrotechniques	À chaque mise à jour	Transmission au Préfet

Point 5.4.2. du présent arrêté	Mise à jour de l'étude de dangers	Avant toute modification substantielle des installations et activités et au plus tard le 30 octobre 2019	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
	Complément de l'étude de dangers remise en 2014	Un an après notification du présent arrêté	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 5.7. du présent arrêté	Mise à jour du POI	À chaque mise à jour	Transmission au Préfet
Point 5.10. du présent arrêté	Information concernant la protection contre la foudre des installations de la zone 29	Avant le 30 juin 2016	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 6.1.1. du présent arrêté	Information concernant la séparation des réseaux	Un an après notification du présent arrêté	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 6.1.6. du présent arrêté	Autosurveillance des rejets aqueux	Voir point 6.1.6. du présent arrêté	Télédéclaration
Point 28.1 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Surveillance des eaux de surface	Voir point 28.1.2. de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Transmission à l'inspection
Point 28.2.3 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle	Télédéclaration
Point 7.1. du présent arrêté	Information concernant la mutualisation du traitement des vapeurs nitreuses	Dix-huit mois après notification du présent arrêté	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Point 7.4. du présent arrêté	Autosurveillance des rejets atmosphériques (sauf tours aéroréfrigérantes)	Trimestrielle	Transmission à l'inspection
Point 8.4. du présent	Information	Avant le 31 décembre	Transmission

arrêté	concernant la fin des travaux de réfection des caniveaux et des cuvettes de rétention	2016	au Préfet et copie à l'inspection
Point 8.4. du présent arrêté	Résultats de l'analyse critique du dossier relatif à la barrière passive	Trois mois après notification du présent arrêté	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Article 12 du présent arrêté	Surveillance des rejets des tours aéroréfrigérantes	Mensuelle	Télédéclaration
Article 13 du présent arrêté	Dossier de réexamen mentionné à l'article R.515-70 du code de l'Environnement	Dans l'année suivant la parution des conclusions sur les MTD	Transmission au Préfet et copie à l'inspection
Article 14 du présent arrêté	déclaration des émissions polluantes et des déchets	Tous les ans avant le 31 mars	Télédéclaration
Article 56 de l'arrêté préfectoral du 28 juin 2007 susvisé	Dossier de notification de cessation d'activité	Trois mois avant la cessation d'activité effective des installations classées concernées	Transmission au Préfet et copie à l'inspection

Les résultats d'autosurveillance sont transmis dans le délai maximal d'un mois suivant la réalisation des prélèvements.

Les prescriptions de l'article 9 et du point B) de l'annexe III de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 juin 2007 susvisé sont supprimées.

ARTICLE 16 : APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables, dès sa notification, à l'ensemble de l'établissement de BERGERAC de la S.A.S. MANUCO, sauf indication contraire explicite, ainsi qu'aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation ou à enregistrement, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les autres installations transférées à la S.A. EURENCO le 11 avril 2013 demeurent régies par les règles antérieurement applicables.

ARTICLE 17 : MESURES DE PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BERGERAC et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de BERGERAC.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 18 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en activité de l'installation.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 : AMPLIATIONS ET EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,
La Sous-Préfète de BERGERAC,

La Directrice Régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement d'Aquitaine,

Les Inspecteurs de l'Environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire de BERGERAC et à la S.A.S. MANUCO, Boulevard Charles Garaud, B.P. n°814, 24108 BERGERAC Cedex.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation



Jean-Marc BASSAGET

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015107-0004 du 17 avril 2015

N° Bâtiment	Étape	Description
Fabrication de nitrocellulose		
12	1. Stockage de la cellulose	Capacité de stockage 500 t lorsque la matière première est sous forme de linters de coton et de 640 t lorsque la matière première est sous forme de pâte à bois.
68 et 71	Ouverture de la cellulose	
72 incluant le poste de transformation D1	2. Imprégnation et Nitration	
	Essorage acide et Lavage à l'eau	
73	3. Dépolymérisation et Stabilisation	Traitement à haute température (120 °C) en autoclave.
75	4. Finition (raffinage et cuisson) Mélange Lotissement Essorage Conditionnement	
97 et 96	Stockage des produits finis	Nitrocellulose pour une capacité totale de 200 t chacun
701	Stockage temporaire des produits finis	5 cellules d'une capacité totale de 400 t de nitrocellulose
702	Quai de chargement	
Stockage et retraitement des acides		
Zone 28	Dépotage oléum et empotage acide sulfurique	
Zone 29	Stockage des acides	Stockage constitué de 16 réservoirs de 100 m ³ répartis également entre 4 cuvettes de rétention numérotées 29-1, 29-2, 29-4 et 29-5.(selon répartition à la fin des travaux de rénovation)
30	Filtration des vieux acides	
Zone 31	Stockage et dépotage H ₂ O ₂	Stocké en vrac – réservoir de H ₂ O ₂ de 40 m ³
Zone 32-1	Dépotage d'acide nitrique concentré	
33	Dénitration et concentration sous vide	
38	Tour aéroréfrigérante	3 tours aéroréfrigérantes de 1118 kW
1076, 1077 et 1078	Traitement des vapeurs nitreuses	3 colonnes successives

1295	refroidissement	une tour aéroréfrigérante de 597 kW
Autres		
32	Local Technique et bureaux + vestiaires	
46 et 47	Bureaux et abri à vélos	Activités administratives
72	Salle de contrôle	Salle de contrôle
74	Stockage d'emballages	
630 (une partie)	Activité de maintenance	Activités de maintenance
635	Laboratoire + bureau	
636	Atelier maintenance	Activités de maintenance

